



LETTRE D'INFORMATION CONTRAT SANTE

Afin de répondre à la situation exceptionnelle engendrée par la pandémie du COVID 19, les pouvoirs publics ont fait évoluer le dispositif de l'activité partielle (articles L.5122-1 et suivants du code du travail, décret n°2020-325 du 25/03/2020 relatif à l'activité partielle, ordonnance n°2020-346 du 25/03/2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19).

Dans ce contexte de crise sanitaire et économique, votre entreprise a peut-être eu recours au dispositif d'activité partielle. En tant qu'employeur, vous devez maintenir le régime de frais de santé de vos salariés positionnés en activité partielle.

Afin d'assurer la continuité des garanties frais de santé de vos salariés en cas de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle de l'entreprise, il est important d'organiser le maintien de ces garanties.

Par cohérence avec la réglementation actuelle, les salariés positionnés en activité partielle à compter du 01/03/2020 bénéficieront du maintien de leur affiliation et des garanties selon les modalités suivantes :

1°/ - MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

En cas de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle de l'entreprise, le calcul des cotisations est effectué selon les modalités définies ci-après.

1. a. Cotisations définies en pourcentage du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (% du PASS)

Lorsque les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle déterminée en pourcentage du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, la cotisation forfaitaire définie continue d'être acquittée selon les mêmes modalités durant la période de suspension du contrat de travail de l'affilié.

1. b. Cotisations définies en pourcentage des « salaires ou rémunérations réel(le)s » de l'affilié

Lorsque les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation déterminée en pourcentage des « salaires ou rémunérations réel(le)s des affiliés » tel(le)s que défini(e)s aux conditions particulières, l'assiette de calcul des cotisations intègre également les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » ainsi que les « indemnités complémentaires d'activité partielle ».

2°/ - MAINTIEN DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la cotisation visée au 1°, les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle bénéficieront de la prise en charge de leurs frais de santé au titre du contrat.

S'agissant de prestations forfaitaires, les garanties définies au contrat seront maintenues dans les mêmes conditions durant la période de suspension du contrat de travail de l'affilié.

Vous devez en informer vos salariés et leur remettre une copie de la présente lettre d'information.

Fait à Nanterre, le 4 mai 2020

Pour l'assureur,



Typhaine Delorme
Directeur Collectives
Groupama Gan Vie